

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 16 novembre 2022

Présents : Mme. Isabelle GODFROID, Directrice générale f.f.;
M. Jean-Christophe HENON, Bourgmestre - Président;
M. Jean PAULUS, M. Georges VANGOSSUM, M. Pierre WARZEE, Mme. Cécile COX-GRIGNET, Échevins;
M. Frédéric CORNELIS, Président du CPAS;
M. Frédéric FLAGOTHIER, M. Albert QUINTART, ~~M. Thierry WEISE~~, M. Patrick GILKINET,
M. Thibaut TOURNADRE, ~~Mme. Johanna PENDEVILLE-ROMAIN~~, Mme. Nicole MARECHAL, Mme. Camille GODFRAIND, M. Jean-Pierre CARA, ~~Mme. Marie VANDEGHEEN~~,
Madame Daphné HAYART, Conseillers;

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h39

Séance publique

(1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente (13 octobre 2022)

Le Conseil Communal,

Vu le procès verbal de la séance du 13 octobre 2022,

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le procès verbal.

(2) 1.842.073.521.1 MB1 2022 du CPAS

Le Conseil Communal,

Vu la MB1 du CPAs adoptée en séance du CAS du 18/09/2022,

Vu l'approbation par le Conseil communal lors de la séance du 13/10/2022,

Vu la remarque du CRAC soulignant un oubli de report de boni budgétaire dans la MB1,

A la demande des autorités du CPAS de réformer la MB1 de manière suivante:

060/954-01 prélèvements pour le fonds de réserve ordinaire 203360.74€

000/951-01 Boni présumé 203360.74€

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 28/10/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

De réformer la MB1 de 2022 en ce sens:

060/954-01 prélèvements pour le fonds de réserve ordinaire 203360.74€

000/951-01 Boni présumé 203360.74€

Mme. Nicole MARECHAL entre en séance avant la discussion du point.

(3) 1.842.073.521.1 CPAS - Budget 2023

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (M.B. 6.2.2014) réformant la tutelle générale des CPAS ;

Vu la circulaire du 21/01/2019 relative à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 16 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la loi organique des CPAS;

Considérant que le projet de budget 2023 a été analysé par le Centre régional d'aide aux communes;

Considérant que le Comité de concertation CPAS-Commune s'est déroulé le jeudi 03/11/2022 et que la dotation annuelle au CPAS a fait l'objet d'un accord;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14/11/2022 dans laquelle il approuve les budgets 2023 du CPAS;

Vu l'avis de légalité positif du DF, remis d'initiative;

Le Conseil communal siégeant en séance publique;

A l'unanimité pour le budget ordinaire 2023;

A l'unanimité pour le budget extraordinaire 2023;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 03/11/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver les budgets 2023 du CPAS aux résultats suivants :

à l'ordinaire :

recette 2.256.120,04€

dépense 2.256.120,04€

à l'extraordinaire :

recette 186.875,00€

dépense 186.875,00€

A l'article 000/486-01 du budget ordinaire, le budget du CPAS 2023 prévoit une intervention communale de 588.160,44€.

(4) 2.073.527.1 marché d'emprunts 2022

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours,

Vu la loi du 17/6/2016 sur les marchés publics,

Vu les AR du 18/4 du 18/6 et du 25/6/2017 relatifs à la passation des marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et le mode de consultation de marché relatifs à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires d'investissements prévues en 2022,

Sur proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022,

Considérant l'avis Réservé du directeur financier remis en date du 14/10/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

D'arrêter les conditions et le mode de consultation de marché relatifs à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires prévues en 2022.

(5) Subventions annuelles aux associations locales

Le Conseil Communal,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2008 déterminant les documents à fournir par les bénéficiaires des subventions communales,

Vu la décision du Collège du 4 novembre 2021 décidant la proposition de répartition des subventions annuelles,

À l'unanimité,

DECIDE

D'accorder une subvention de 1.160,58 € (mille-cent-soixante euros cinquante-huit centimes) à l'ASBL "La Teignouse AMO" pour l'encadrement de la jeunesse,

D'accorder une subvention de 385,72 € (trois-cent-quatre-vingt-cinq euros septante-deux centimes) à la section "Imagination et Créativité" de l'ASBL "Pêcheurs de la Basse Amblève" pour la formation artistique des citoyens de la commune,

D'accorder une subvention de 385,72 € (trois-cent-quatre-vingt-cinq euros septante-deux centimes) à l'Amicale des Pensionnés de Poulseur pour l'animation et la récréation du troisième âge,

D'accorder une subvention de 100,00 € (cent euros) à l'ASBL Musée Communal (Quele Trope) pour l'animation et la récréation à travers des activités artistiques,

D'accorder une subvention de 2.206,75 € (deux-mille-deux-cent-six euros septante-cinq centimes) à l'ASBL Union Mosane et Sportive pour l'entretien et l'exploitation d'une salle omnisports,

D'accorder une subvention de 805,68 € (huit-cent-cinq euros soixante-huit centimes) à l'ASBL Géromont Loisirs pour l'entretien et l'exploitation d'une salle polyvalente,

D'accorder une subvention de 2.637,70 € (deux-mille-six-cent-trente-sept euros septante centimes) à l'ASBL Les Découvertes pour l'entretien et l'exploitation de la Maison des Découvertes,

D'accorder une subvention de 1.928,60 € (mille-neuf-cent-vingt-huit euros soixante centimes) au Royal Mailleux Basket Club pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée;

D'accorder une subvention de 760,54 € (sept-cent-soixante euros cinquante-quatre centimes) au Royal Mailleux Basket Club pour sa politique sociale d'intégration de démunis,

D'accorder une subvention de 385,72 € (trois-cent-quatre-vingt-cinq euros septante-deux centimes) au TC Mont, pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 385,72 € (trois-cent-quatre-vingt-cinq euros septante-deux centimes) à l'ASBL les Pervenches pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 385,72 € (trois-cent-quatre-vingt-cinq euros septante-deux centimes) à la section VTT de l'ASBL l'Alliance pour l'encadrement d'équipe d'âges par des moniteurs dont la compétence est adaptée et justifiée,

D'accorder une subvention de 385,72 € (trois-cent-quatre-vingt-cinq euros septante-deux centimes) à l'ASBL Jouer Dehors pour l'animation et la récréation de la jeunesse,

D'accorder une subvention de 385,72 € (trois-cent-quatre-vingt-cinq euros septante-deux centimes) à l'ASBL Cheval & Sens pour l'animation et la récréation de la jeunesse,

D'accorder une subvention de 2.314,32 € (deux-mille-trois-cent-quatorze euros trente-deux centimes) à l'Unité des Scouts de Comblain-Poulseur pour l'animation et la récréation de la jeunesse,

Les associations veilleront à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence,

La liquidation des subventions n'interviendra qu'après décision du Collège certifiant que la subvention a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée, et après présentation des comptes annuels pour les subventions supérieures à 1.239,47 €.

(6) Confirmation de l'organisation de l'enseignement ordinaire fondamental de Comblain-au-Pont - Capital périodes au 01/10/2022 pour l'enseignement primaire et maternel ainsi que les cours philosophiques, sur base des chiffres du 30/09/2022.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de recomptage sur base des chiffres arrêtés le 30/09/2022 ;

À l'unanimité,

CONFIRME

La décision du Collège Communal du 13/10/2022 portant sur la composition de l'enseignement primaire (capital-périodes) et maternel ainsi que les cours philosophiques sur base des chiffres arrêtés au 30/09/2022 fixant l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire du 01/10/2022 pour l'année scolaire 2022/2023 :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les chiffres ci-dessous n'ont pas été revus en fonction du nombre d'enfants au 30/09/2022 qui n'a sensiblement pas changé (pour un recomptage, il faut une variation de minimum 5% du nombre d'enfants par rapport aux chiffres arrêtés au 15/01/2022). Nous repartons donc avec les périodes de l'organisation de la rentrée.

Le nombre de périodes totales maintenues est de $88 + 64 + 84 = \mathbf{236 \text{ périodes}}$

Pour chaque classe organisée, 2P/s sont attribuées pour le cours d'éducation physique :

8 classes seront organisées, **16P/s** seront utilisées pour organiser le cours d'**éducation physique**.

Le maître d'éducation physique, nommé pour 20P/s, a été mis en disponibilité par défaut d'emploi pour 4P/s (perte partielle de charge) à la date du 29/08/2022. Il sera mis à la disposition du PO. Cette décision fera l'objet d'une délibération séparée.

6P/s sont toujours subsidiées par la Communauté Française pour l'organisation du cours de seconde langue dans le degré supérieur (**anglais**).

12P/s (cadre organique) sont subsidiées par la Communauté Française pour les périodes d'encadrement des **P1-P2** à Oneux et à Comblain.

La Direction d'école bénéficie toujours d'un complément de 24P/s et est déchargée de la tenue d'une classe, aussi longtemps que les normes de la réglementation en la matière (DSC).

CAPITAL-PÉRIODES ET CALCUL DU RELIQUAT :

236 P/s + 6 langues + 12P/s arena + 8P/s CPC + 24P/s Direction = 286 périodes au total.

Le Pouvoir Organisateur organise 8 classes = 192P/s

3 classes primaires à Comblain, 3 classes primaires à Oneux et 2 classes primaires à Poulseur

286 P/s – 24P/s de Direction – 6P/s (Langues) – 8P/s (CPC) – 16P/s (Gym) = 232P/s

232 P/s - 192P/s (titulaires) - 12P/s (Arena) = 28P/s restantes dont **12P/s d'adaptation** (Poulseur).

286P/s - 192P/s - 12P/s - 24P/s - 16P/s - 6P/s - 8P/s - 12P/s = **16P/s de reliquat**.

Considérant qu'au vu des ratios (circulaire de rentrée 8637 - taille des classes), le reliquat a été utilisé là où le besoin se faisait le plus sentir. Suivant l'organisation des classes, il a été cédé en aide supplémentaire au 2ème degré (P3/P4) de l'implantation de Comblain-centre (dédoublément à mi-temps) ainsi qu'au 1er degré de l'implantation de Oneux.

COURS PHILOSOPHIQUES :

Suivant les chiffres du 30/09/2022, au vu du nombre d'enfants inscrits (y compris les M3) aux cours philosophiques, 5P/s de cours relatives à la religion catholique et morale non confessionnelle seront dispensées dans les 3 implantations de l'école Communale (Poulseur, Oneux et Comblain).

Les choix des différents cours philosophiques permettent également d'obtenir un emploi : en religion islamique à raison de 2P/s et en religion protestante à raison d'1P/s. Nous n'avons, cependant, aucun professeur pour assurer ces cours.

Le nombre de dispenses demandées au 1er, 2ème et 3ème degré de l'enseignement primaire ordinaire pour les cours philosophiques au sein des 3 implantations de l'école Communale, a permis d'octroyer 5P/s (PC Dispenses) pour l'application du cours de philosophie et de citoyenneté.

Les élèves dispensés du cours de morale ou religion, recevront 1P/s supplémentaire de philosophie et citoyenneté.

8P/s (PC Commun) relatives à la philosophie et la citoyenneté sera également données dans les 3 implantations de l'école Communale (Poulseur, Oneux et Comblain), à raison d'une heure de cours pour l'entièreté des élèves de niveau primaire (par degré).

ENSEIGNEMENT MATERNEL

Sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits au 30/09/2022 :

Comblain-Centre : 2 emplois temps plein

Poulseur : 2 emplois temps plein.

Oneux : 2 emplois temps plein.

--> 12P/s sont subventionnées pour organiser le cours de psychomotricité.

Au vu de ces chiffres le nombre d'emploi augmente d'une demi charge par rapport à ceux de l'organisation de l'année précédente = 6 emplois complets dans l'enseignement maternel. De ce fait, l'institutrice maternelle nommée ayant le moins d'ancienneté, ne sera plus mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Une copie sera transmise au bureau déconcentré des traitements à Liège et à la Direction d'École.

(7) Confirmation de l'organisation de l'enseignement ordinaire fondamental de Comblain-au-Pont - Capital-périodes au 29/08/2022 pour l'enseignement primaire, chiffres du 30/09/2021 pour les maternelles.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

À l'unanimité,

CONFIRME

La décision du Collège Communal du 25/08/2022 portant sur la composition de l'enseignement primaire (capital-périodes) fixant l'organisation du 29/08/2022 telle que reprise ci-dessous :

ENSEIGNEMENT MATERNEL

Les chiffres seront définis au comptage du 30/09/22. Nous repartons avec l'organisation du 1er octobre 2021.

A partir du 29/08/2022, l'institutrice maternelle ayant le moins d'ancienneté, sera mise en disponibilité par défaut d'emploi, à raison d'un temps partiel. Cette décision fera l'objet d'une délibération séparée.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Pour les cours philosophiques les décisions seront prises suivant les chiffres du 30/09/2022. Pour le primaire, les chiffres ci-dessous (au 15/01/22) pourraient être revus si le nombre d'enfants au 30/09/2022 devait sensiblement changer (réorganisation si variation de 5%).

Comblain-au-Pont : 88 périodes.

Poulseur : 64 périodes.

Oneux : 84 périodes.

Nombre total de périodes : 236 P/s

8 classes seront organisées avec 12P d'adaptation.

16P/s seront utilisées pour organiser le cours d'éducation physique.

Le maître d'éducation physique sera prolongé dans sa mise en disponibilité par défaut d'emploi, à raison de 4P/s à partir du 29/08/2022. Cette décision fera l'objet d'une délibération séparée.

6P/s sont subsidiées par la Communauté Française pour l'organisation du cours de seconde langue ; le P.O. n'organise plus que le cours d'Anglais, 3 x 2P/s pour les 5ème et 6ème primaire.

Pour l'encadrement des P1 – P2 : 12P/s (cadre organique).

La Direction d'Ecole bénéficie toujours d'un complément de 24P/S. (D.S.C.)

236P/s + 6P/s Langues + 8P/s CPC + 12P/s Arena + 24P/s de Direction d'Ecole = 286 périodes au total.

Le Pouvoir Organisateur organise 8 classes = 192P/s :

Pour le cours de gym, il faut donc 16P/s = 208P/s

286 P/s – 24P/s de Direction – 6P/s (Langues) – 8P/s (CPC) – 16P/s (Gym) = 232P/s

232 P/s - 192P/s (titulaires) = 40P/s - 12P/s (Arena) - 12P/s (Adaptation) = soit 16P/s

286 P/s - 192P/s - 12P/s - 24P/s - 16P/s - 12P/s - 8P/s - 6P/s = 16P/s restantes de reliquat.

Considérant qu'au vu des ratios (circulaire de rentrée 6268 - taille des classes - point 3.3), le reliquat éventuel sera utilisé là où le besoin se fait le plus sentir. Suivant l'organisation des classes.

Les désignations et décisions se feront sur base de ce capital périodes.

Une copie sera transmise au bureau déconcentré des subventions-traitements de Liège et à la Direction d'École.

(8) Confirmation de l'ouverture d'une classe maternelle à partir du 08/09/2022, à raison d'une demi-charge, à titre exceptionnel - Implantation de Comblain.

Le Conseil Communal,

Vu le courriel daté du 28/06/2022 reçu par la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, portant sur l'année scolaire 2022-2023 et les mesures relatives aux implantations situées en zones sinistrées par les inondations de juillet 2021 ;

Vu la circulaire n°8655 émise le 29 juin 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 et notamment la section relative à l'accroissement de la population scolaire en cours d'année dont l'adaptation de l'encadrement maternel du mois de septembre dans les communes en tension démographique, repris au point 6.2.6 (p.119);

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrit dans l'implantation de Comblain - Rue des Grottes, 19 et encore maintenu à la date de création de la classe soit le 08/09/2022 suivant le « formulaire d'encadrement en maternel » pour l'enseignement subventionné ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

À l'unanimité,

CONFIRME

La décision du Collège Communal du 08/09/2022 :

- Portant sur l'ouverture d'une classe maternelle, à raison d'une demi-charge (13P/s) dans l'implantation scolaire de Comblain - Rue des Grottes n°19 à 4170, à partir du 08/09/2022 jusque la fin de l'année scolaire 2022/2023.

- Mentionnant que le nombre d'emploi maternel pour l'implantation de Comblain est passé de 1 et ½ emplois à 2 emplois temps plein.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier. Une copie sera transmise à la Direction d'école.

(9) Approbation du renouvellement des membres de la COPALOC de Comblain-au-Pont

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que chaque commune dispose de cinq délégués dont trois au moins font partie de la majorité du conseil communal (CDLD, art. L1523-11) ;

Vu la délibération du 09/01/2019 relative aux attributions des mandats dans les intercommunales, les asbl, les associations de projets et autres structures dans lesquelles la commune est appelée à être représentée suite aux dernières élections ;

Vu la délibération du conseil communal du 24/06/2021 décidant de revoir la liste des représentants du PO devant siéger au sein de la COPALOC suite à la démission d'un conseiller communal ;

Considérant le statut et règlement d'ordre intérieur de l'institution/organe objet de la présente décision ;

Revu la délibération du 17/10/2014 portant sur le renouvellement des membres de la Copaloc ;

Considérant que Madame Nicolas Hélène, employée communale, ne peut être à la fois désignée pour représenter le P.O. et être secrétaire de la COPALOC ;

Considérant que la Directrice d'École, Madame Flagothier Valérie fait partie de la COPALOC à titre de technicienne et ne peut donc représenter le PO à la COPALOC ;

Considérant que le P.O. doit compter 6 membres effectifs à cette commission ;

Vu le courrier de la CGSP de Liège nous proposant leurs candidats pour ladite COPALOC ;

Vu le courrier de la SLFP nous proposant leurs candidats pour ladite COPALOC ;

Considérant que la CSC n'a pas fait mention de modification au sein de son groupe ;

Considérant dès lors qu'il y aura lieu de considérer la nouvelle liste ci-dessous des membres de la Commission Paritaire Locale comme faisant partie intégrante du règlement d'ordre intérieur de ladite COPALOC à dater de ce jour ;

À l'unanimité,

APPROUVE

Que les représentants pour siéger à la Commission Paritaire Locale de Comblain-au-Pont sont :

Pour le P.O

Membres effectifs :

HENON Jean-Christophe

PENDEVILLE-ROMAIN Johanna

WEISE Thierry

HAYARD Daphné

GRIGNET-COX Cécile

TOURNADRE Thibaut

Membres suppléants :

CORNELIS Frédéric

QUINTART Albert

FLAGOTHIER Frédéric

GILKINET Patrick

Secrétaire de la COPALOC – l’employée au service enseignement.

Technicienne - La Direction d’Ecole.

Pour la CGSP

Membres effectifs :

HRISTODOULAKIS Fany

LEBEAU Monique

BAUGNIET Nicolas

Membres suppléants :

TOUSSAINT Luc

DEWITTE Jorre

LAP Geneviève

FRANCKART Serge

Pour la CSC

Membres effectifs :

KEVELAER Jean-Marie

Membres suppléants : Néant

Pour la SLFP

Membres effectifs :

D'ANS Véronique

Membres suppléants :

TOFFOLI Manuela

Une copie de la présente sera transmise aux différents groupements de la COPALOC.

La nouvelle liste sera annexée également au règlement d'ordre intérieur de la COPALOC afin de l'actualiser.

(10) Asbl communale "les découvertes de Comblain" : 1°/ Approbation du projet des nouveaux statuts (conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations) pour convertir l'asbl en "asbl à prépondérance communale" selon le CDLD (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) et pour permettre l'intégration du Musée du Pays d'Ourthe-Ambève (après dissolution de l'asbl Musée communal de Comblain-au-Pont) - 2°/ Désignation des représentants communaux conformément au CDLD

Le Conseil Communal,

Vu le nouveau Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 qui remplace la loi du 27 juin 1921 et la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Attendu que ce nouveau Code des sociétés et des associations impose la mise en conformité des statuts de toutes les asbl avant le 1er janvier 2024 au plus tard ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatifs à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales ;

Vu le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française et l'arrêté du 19 juin 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française ;

Vu le Code wallon du tourisme (créé par arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010) et plus particulièrement le Livre II traitant des attractions touristiques ;

Considérant que l'asbl "les découvertes de Comblain" est reconnue en tant qu'association environnementale et en tant qu'association touristique ;

Considérant que "La grotte de Comblain" est reconnue "attraction touristique 3 soleils" ;

Considérant que "Le Musée du Pays d'Ourthe-Ambève" est reconnu en tant que Musée de catégorie c et "attraction touristique 1 soleil" ;

Vu les statuts originels de l'asbl "les découvertes de Comblain", à l'époque dénommée *Association de Gestion "À la Découverte géologique de Comblain-au-Pont et Environs"* publiés au Moniteur belge le 28/10/1993 ;

Vu la dernière version des statuts coordonnés de l'asbl publiée au Moniteur belge le 02/03/2017 ; l'asbl étant alors renommée "Les découvertes de Comblain" ou en abrégé "Découvertes de Comblain" ;

Vu les statuts originels de l'asbl "Musée communal de Comblain-au-Pont" publiés au Moniteur belge le 11/07/2005 ;

Vu la dernière version des statuts de l'asbl "Musée communal de Comblain-au-Pont", publiée au Moniteur belge le 21/01/2011 ;

Vu le Chapitre IV du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) traitant des ASBL communales (Décret du 26 avril 2012, art. 29), soit les articles L1234-1 à L1234-6 ;

Considérant que "*Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) habilite les communes, dans les matières qui relèvent de l'intérêt communal, à créer ou participer à une asbl si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise*" (source : https://www.uvcw.be/paralocaux/actus/art-2162#_ftn1) ;

Considérant que les buts sociaux de l'asbl "les découvertes de Comblain" et de l'asbl "Musée communal", tels que repris dans leurs statuts coordonnés, constituent en soi des matières qui relèvent de l'intérêt communal et répondent à des besoins spécifiques d'intérêt public qui justifiaient la création de ces deux asbl à l'époque et qui justifient encore aujourd'hui la participation de la commune à celles-ci (ces besoins spécifiques ne pouvant être satisfaits de manière efficace par les services généraux) notamment : les animations scolaires et grand public dans les sites naturels et touristiques communaux, dont la Grotte de Comblain (reconnue comme "attraction touristique 3 soleils"), le Centre d'Interprétation de la Chauve-souris, le Mur géologique, etc. ; la gestion du Musée du Pays d'Ourthe-Ambève ou encore les formations grand public ou professionnelles dans le domaine de la taille des arbres fruitiers ; la gestion d'un jardin pédagogique participatif, etc. ; ainsi que les affectations du bâtiment de la "Maison des découvertes", propriété communale dont l'asbl "les découvertes de Comblain" est emphytéote pour une durée de 54 ans depuis le 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2005 approuvant la Concession à l'asbl "Découverte Géologique de Comblain-au-Pont et Environs" de l'animation et de la gestion des équipements touristiques : Grotte de l'Abîme, Centre d'Interprétation de la Chauve-souris, Carrière du Petite Banc, Sentier géologique et une partie de l'ancien Complexe communal ;

Considérant que l'asbl "les découvertes de Comblain" n'est plus concessionnaire de l'ancienne partie du Complexe communal depuis le 1er janvier 2022 ;

Vu le bail emphytéotique de 54 ans actant la cession d'un droit réel à l'asbl "les découvertes de Comblain" sur la "Maison des découvertes", sise place Leblanc, 7 à 4170 Comblain-au-Pont, conditionné au paiement d'un canon et assorti d'une série de conditions, approuvé par le Conseil communal le 13 octobre 2015 et par l'Assemblée générale extraordinaire de l'asbl le 09 décembre 2015 ; signé le 24 décembre 2015 et enregistré le 08 janvier 2016 (Vol. 62/24 Fol. 19 Case : 559) ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2022 ayant pour objet "*Asbl les découvertes de Comblain - Actualisation et mise en conformité des Statuts par rapport au nouveau Code des Sociétés, au CDLD (asbl communale) et au projet de fusion avec l'asbl Musée communal*" par laquelle celui-ci décidait :

"D'approuver le principe de cette proposition ;

De mandater les membres du Collège communal qui sont membres du Conseil d'administration de l'asbl les découvertes de Comblain ou de l'asbl Musée, ainsi que le Conseiller en Développement local, à participer aux travaux de rédaction des nouveaux statuts qui seront proposés à l'approbation du Collège communal, des deux Conseils d'administration, des deux Assemblées générales et enfin du Conseil communal ;

D'écrire aux Conseils d'administration des deux asbl pour leur communiquer cette décision, les inviter à l'approuver et à la soumettre à la décision de principe de leurs assemblées générales, avec pour objectif de préparer la fusion durant cette année 2022 et de procéder à la fusion proprement dite si possible pour le 1er janvier 2023 et au plus tard durant le premier semestre 2023." ;

Considérant que les deux Assemblées générales ont été informées de cette intention lors de leur séance ordinaire 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 juin 2022 ayant pour objet "Asbl les découvertes de Comblain - Actualisation et mise en conformité des statuts par rapport au nouveau Code des Sociétés, au CDLD (asbl communale) et au projet de fusion avec l'asbl Musée communal - Représentants communaux à l'AG et au CA" par laquelle celui-ci décidait :

"de confirmer son approbation de principe de faire évoluer les statuts de l'asbl les découvertes de Comblain, fusionnée avec l'asbl Musée communal de Comblain-au-Pont, pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, ainsi qu'avec le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en tant qu'asbl communale "à prépondérance communale" ;

d'approuver par conséquent le principe d'un CA qui serait composé de cinq administrateurs, dont trois proposés par le Conseil communal suivant la Clé d'Hondt, plus un/des observateur(s) avec voix consultative, le cas échéant, pour les groupes politiques démocratiques non représentés, et un observateur avec voix consultative représentant le secteur touristique ;

d'approuver le principe de la désignation, par le Conseil et suivant la clé d'Hondt, de six représentants communaux à l'AG, lesquels ne devront pas nécessairement être des conseillers communaux." ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 septembre 2022 ayant pour objet "ASBL communales - Fusion par absorption de l'asbl Les découvertes de Comblain - Rédaction des statuts et du R.O.I. - Marché public de services juridiques à lancer par la Commune (financés par les deux asbl)" par laquelle celui-ci décidait :

"Dans le cadre de la délégation des compétences du Conseil communal au Collège communal pour les marchés publics extraordinaires de moins de 15.000 € htva,

D'approuver le lancement d'un marché public de services juridiques, estimé à 4000 € tvac, pour la rédaction et la finalisation des statuts et du règlement d'ordre intérieur qui entérineront la fusion de l'asbl Musée communal avec l'asbl les découvertes de Comblain (par absorption de la première par la seconde) en une asbl communale à prépondérance communale ; l'objectif étant de soumettre ce projet de statuts à l'approbation du Conseil communal avant la fin de l'année, afin que la fusion soit effective au 1er janvier 2023.

La facture sera adressée à l'asbl les découvertes de Comblain qui en refacturera la moitié à l'asbl Musée communal.

Ce montant ne comprend pas les frais d'actes (notaire et réviseur) nécessaires au transfert du patrimoine de l'asbl Musée vers l'asbl les découvertes de Comblain dans le cadre de la fusion." ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2022 attribuant ce marché public de services à l'asbl MCH Economie pour le montant global forfaitaire de 540 € htva plus les frais de déplacement éventuels pour les réunions en présentiel arrondis à 28 € htva par réunion ;

Considérant que le juriste engagé par la commune (asbl MCH Economie, Monsieur Stéphane Coudyzer) a proposé, plutôt que de procéder par une "fusion par absorption" des deux asbl, de privilégier le scénario d'une dissolution de l'asbl Musée communal suivie d'un transfert de son patrimoine au profit de l'asbl Découvertes ;

Vu le projet des nouveaux statuts rédigés par Monsieur Coudyzer au terme de plusieurs séances de travail et échanges de courriels avec le Directeur de l'asbl les découvertes de Comblain, Monsieur Houbeau et le Conseiller en développement local, Monsieur Louon ;

Considérant qu'une première version du projet des statuts a été approuvée par le Conseil d'administration de l'asbl les découvertes de Comblain en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que ce projet de statuts a été soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'asbl Musée communal en date du 09 novembre 2022 qui a proposé quelques petites adaptations ;

Considérant que c'est cette dernière version du projet des statuts qui est soumise à l'approbation du Conseil communal (ci-jointe) ;

Attendu que cette dernière version du projet des statuts sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire de l'asbl les découvertes de Comblain, programmée le 8 décembre 2022 ;

Considérant que le CA du Musée a désigné en son sein Monsieur Jean-Claude Bastin pour représenter le Musée au nouveau CA de l'asbl Découvertes conformément aux nouveaux statuts ;

Attendu que l'asbl Musée communal doit encore programmer la date de l'Assemblée générale extraordinaire qui décidera de sa dissolution et de la cession de son patrimoine à l'asbl communale Découvertes ;

Attendu que l'Assemblée générale extraordinaire de l'asbl les découvertes de Comblain pourra également désigner, conformément aux nouveaux statuts, un second observateur au CA parmi ses membres effectifs issus du secteur du tourisme (cette personne sera désignée par l'organisme touristique reconnu de la Commune de Comblain-au-Pont) ;

Attendu qu'en complément des statuts, et comme le prévoit l'article 33 du projet de statuts, le nouvel Organe d'administration (CA) de l'asbl Découvertes devra rédiger un règlement d'ordre intérieur en vertu de l'article 2: 59 du Code des sociétés et associations ;

Attendu que pour les asbl monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les asbl communales auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, l'article L1234-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'asbl ;

Attendu que conformément à l'article L1234-1, par. 2, al. 3 et à l'article 11 du projet des nouveaux statuts, l'Assemblée générale devra conclure ce contrat de gestion avec le Conseil communal pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Considérant que ce contrat de gestion devra « *préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions* » (CDLD, art. L1234-1, par.2, al. 2) ;

Attendu que, chaque année, le Collège communal devra établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ; ce rapport sera soumis au Conseil communal, qui vérifiera la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion (CDLD, art. L1234-1, §3) ;

Considérant que ce contrat de gestion doit encore être rédigé et le sera sur base du modèle fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que les buts sociaux de l'asbl seront repris dans ce contrat de gestion ;

Considérant que ce contrat de gestion pourrait être approuvé par le Conseil communal dans le courant du printemps 2023 afin d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire 2023 de l'association ;

Attendu que la désignation des représentants communaux au sein des asbl communales doit s'effectuer comme suit (CDLD, art. L1234-2) :

"Les délégués des communes à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil par application de la clé d'Hondt. Le calcul se fera sur la base des groupes politiques en présence, sans prendre en compte les déclarations d'apparement ou de regroupement.

Les règles de base concernant la désignation des administrateurs représentants communaux au Conseil d'administration peuvent se résumer comme suit :

- *les administrateurs représentant la ou les commune(s) sont de sexe différent ;*
- *leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux ;*
- *la désignation des administrateurs au Conseil d'administration s'opère de manière différente selon que l'asbl est monocommunale (simple application de la clé d'Hondt) ou pluricommunale [...] ;*
- *chaque groupe politique est représenté dans la limite des mandats disponibles ;*
- *il n'est pas tenu compte du ou des groupes politiques non démocratiques.*

En outre, pour les asbl dans lesquelles il y a une présence majoritaire des représentants communaux, un mécanisme correctif à la clé d'Hondt trouve à s'appliquer. Ainsi, dans les asbl monocommunales à prépondérance communale, chaque groupe politique démocratique non représenté selon le système de la clé d'Hondt a droit à un siège d'observateur avec voix consultative. [...]

Par ailleurs, contrairement au régime juridique des intercommunales qui précise expressément que les représentants communaux (à l'AG et au CA) sont désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, le régime juridique des asbl communales ne prévoit pas semblable exigence. Le Conseil communal est donc libre de désigner (pour l'AG)/proposer(pour le CA) des personnes non élues pour le représenter dans ces associations. Les statuts de l'asbl en question pourraient toutefois s'avérer plus stricts en imposant une telle qualité aux représentants communaux.

Enfin, l'application de la clé d'Hondt dans les asbl monocommunales ne garantit pas que la majorité au sein du Conseil communal soit également majoritaire dans tous les cas au sein des instances de gestion para-locales. En effet, cela dépendra d'une part des listes en présence issues des élections et d'autre part, du nombre de mandats à répartir au sein de ces structures.

Dès lors, il est tout à fait possible que, pour certaines communes dans lesquelles les listes participant au pacte de majorité ne sont pas celles qui ont obtenu le plus de sièges électoraux, une majorité divergente apparaisse au sein des organes de l'asbl."

(Source : Gaëlle De Roeck, "Asbl communales ou à cadre légal spécifique : désignation des représentants communaux", www.uvcw.be, 05/02/2019) ;

Attendu que les asbl pour lesquelles il existe un régime légal spécifique (ex. un centre sportif local, un office du tourisme, une agence locale pour l'emploi, les contrats de rivière, les milieux d'accueil de l'enfance, etc.) ne sont pas concernées par les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'asbl communale "les découvertes de Comblain" sont rédigés conformément à cet article L1234-2 et que le Conseil communal doit donc désigner les représentants communaux conformément à celui-ci ;

Considérant que, sur base du résultat des élections communales de 2018, la Clé d'Hondt répartit les six sièges des membres effectifs désignés par le Conseil communal comme suit : trois membres

désignés par le groupe IC ; deux membres désignés par le groupe ECD et un membre désigné par Ecolo ; les trois sièges d'administrateurs étant répartis comme suit : deux sièges pour les IC, un siège pour ECD et un poste d'observateur pour Ecolo ;

Considérant que la décision relative à la désignation des représentants communaux a été discutée à "huis-clos";

Considérant que le groupe IC a proposé les représentants suivants :

- Membre effectif à l'AG et Administrateur au CA : Monsieur Jean Paulus ;
- Membre effectif à l'AG et Administrateur au CA : Monsieur Pierre Warzée ;
- Membre effectif à l'AG : Monsieur Pierre Renard ;

Considérant qu'Ecolo a proposé la représentante suivante :

- Membre effectif à l'AG et "Observateur avec voix consultative" au CA : Madame Camille Godfraind ;

Considérant que le groupe ECD n'a pas proposé de noms pour ses deux représentants, à savoir :

- Un membre effectif à l'AG et Administrateur au CA ;
- Un membre effectif ;

Considérant dès lors que le Conseil communal n'a pas pu approuver la liste des six membres et trois administrateurs pour représenter la commune à l'AG et au CA de l'asbl ;

Attendu que cette décision doit donc être reportée au prochain Conseil communal ;

Considérant que les trois groupes seront invités à communiquer leur proposition avant la séance afin de s'assurer qu'une décision pourra être prise en séance du Conseil, attendu que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2022,

Considérant l'avis Néant du directeur financier remis en date du 27/10/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

1° d'approuver le projet des nouveaux statuts de l'asbl communale "les découvertes de Comblain".

2° La désignation des représentants communaux à l'AG et au CA de l'asbl est reportée à la prochaine séance du 22/12/2022.

(11) Coût-vérité budget 2023

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en date du 26/11/2020 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint respectivement 103 % pour l'exercice 2022;

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2023 tel que présenté au conseil communal de ce 16/11/2022.

(12) 1.713.55 Taxe sur les déchets ménagers et industriels - Modification des tarifs

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution,

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2011) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles LI 122-30 et 1321-1, 11°,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution,

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe « pollueur-payeur »,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023,

Vu la décision du Conseil communal du 07 juillet 2016, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 03 octobre 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers,
Attendu que la proposition d'INTRADEL de collecter les déchets organiques au moyen de conteneurs peut être mise en œuvre à partir du 1er janvier 2010,

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 103%,
Vu le formulaire transmis à l'office wallon des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2023, le projet de fiscalité engendre un taux de couverture de 103%,
Attendu qu'il convient de rappeler qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets,
Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires,
Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité,
Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités,
Attendu, qu'outre les commerces et indépendants, les associations sans but lucratif pourraient également avoir recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité,
Considérant qu'il y a lieu de préciser la situation des personnes physiques ou morales exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de ladite personne ou membre,
Considérant qu'il y a lieu de ne pas pénaliser les ménages dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E., qui se voient obligés de récupérer un nombre important de langes,
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du surcoût qu'engendrent les langes des personnes et enfants incontinents,
Considérant aussi qu'il y a lieu de tenir compte de conditions de revenus,

Vu l'obligation pour les communes sous plan de gestion d'avoir un rapport de coût vérité (R/D) égal ou supérieur à 100%,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7/11/2022 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7/11/2022 et joint en annexe,

Revu sa délibération du 26 novembre 2020,

Le Conseil s'étant réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 07/11/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 09/11/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

D'arrêter le règlement comme suit :

REGLEMENT-TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 6. Taxe communale

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2023 à 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE Partie forfaitaire

Article 7. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er (premier) janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Par année civile et ce, dès le 1er janvier 2021

*La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines

*La collecte des sacs blancs (plastiques mous) toutes les 8 semaines, tant que durera la distinction entre sacs bleus et transparents

*L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre

*La mise à disposition des conteneurs conformes, de 20 sacs PMC

*Le traitement de 12kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant

*Le traitement de 12kg de déchets organiques par habitant

*La possibilité d'avoir recours à la société Ressourcerie du Pays de Liège pour l'enlèvement des encombrants. Les modalités sont les suivantes : Un enlèvement gratuit par ménage et par an d'un volume de minimum 2 m³ et de maximum 3 m³

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 7, § 2

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

* Pour un isolé : 80€

* Pour un ménage constitué de 2 personnes : 95€

* Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 105€

* Pour un second résident : 105€.

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou

partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 35 €

Article 8. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er (premier) janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les assimilés :

a. Les services communaux ;

b. Les écoles ;

c. A leur demande, les commerces et indépendants ou les associations sans but lucratif qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité, pour autant que ceux-ci fassent preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente ;

d. A sa demande, toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de ladite personne ou membre redevable pour le même exercice de la taxe forfaitaire pour les ménages.

3. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les ménages :

a. Les personnes séjournant en clinique, home, hôpital et y ayant séjourné l'entièreté de l'année civile précédant l'exercice d'imposition ;

b. Les personnes résidant en camping dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son camping, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.

c. Les personnes domiciliées dans une maison de repos ou en résidence services,

4. Sont exonérés de la taxe complémentaire pour les ménages :

a. Tout ménage comptant 1 enfant ou plus, âgé de moins de 2 (deux) ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition : 40€ (quarante euros) de réduction par enfant, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

b. Tout ménage ayant un revenu inférieur aux montants de base visés à l'article 14 §1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le revenu étant calculé suivant les dispositions prévues à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 et de ses arrêtés d'application, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

c. Tout ménage comptant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une personne adulte ou plus souffrant de problèmes d'incontinence rendant nécessaire l'usage régulier de langes, problèmes attestés par un docteur en médecine, par un infirmier ou un travailleur social : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

d. Tout ménage dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E. : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif;

TITRE 4 - TAXE Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

a. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 12 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 12 kg/habitant pour les redevables visés à l'article 7 point 1 et dès le premier kilo pour les autres redevables,

b. Selon la fréquence de dépôt des conteneurs, pour toute levée,

Cette taxe est ventilée en

* Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs,

* Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10. — Principe

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11— Montant de la taxe proportionnelle

a. Les déchets issus des ménages

* La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,25 €/levée

* La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:

- 0,16€/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 70kg/habitant/an

- 0,32€/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 70kg/habitant/an

- 0,08€/kg de déchets ménagers organiques.

b. Les déchets assimilés

* La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,25 €/levée

* La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,13 €/kg de déchets assimilés

0,08 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12. — Modalités de collecte

A partir du 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13. — Dérogation : Utilisation de sacs

1. Toute personne physique ou morale, dont la propriété occupée, pour la résidence ou pour l'activité à caractère lucratif ou non, objet de la taxation ne peut techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

* Sur proposition du Collège communal

Ou

* Par demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal, la demande devant être introduite au minimum 6 semaines avant entrée en vigueur de la dérogation.

2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :

* Isolé: 8 sacs de 60 litres/an

* Ménage de 2 personnes : 16 sacs de 60 litres/an

* Ménage de 3 personnes et plus: 24 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne

* Second résident : 16 sacs de 60 litres/an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire suivant, à partir du 1er janvier 2021 :

* 1,50€ pour le sac de 60 litres

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14. - Établissement du rôle

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15. - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16. - Paiement

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 17.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la

tutelle spéciale d'approbation.

Article 18.- Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication (articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

TITRE 7 - Clause RGPD

Responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(13) Taxe sur les terrains de campings - Nouveau règlement

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution,

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/20004,éd;2) portant assentiment de Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30,

Vu le Code wallon du tourisme, l'article 249,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04/09/1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9/12/2004,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/02/1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, modifié par le décret relatif à l'organisation du Tourisme du 27/05/2004,

Vu la circulaire du 16/02/1995 du Ministre-président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du tourisme et du Patrimoine,

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023,

Compte tenu que les établissements de bienfaisance ainsi que les petites tentes à usage de jouet d'enfants n'accueillent pas les touristes et ne font donc pas concurrence aux campings,

Compte tenu que les installations des mouvements de jeunesse en groupe organisé sont déjà visés par la taxe sur le séjour,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 novembre 2022 et joint en annexe,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Le Conseil s'étant réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 07/11/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 09/11/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter le règlement taxe sur les campings comme suit:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 50 € par emplacement pouvant accueillir un abri mobile et 90 € par emplacement pouvant accueillir un abri fixe.

On entend par

- Abri mobile, la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable;
- Abri fixe, la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Article 3 - La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Article 4 - La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping c'est-à-dire par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration destinée à mentionner le nombre d'emplacements de chaque type existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner cette formule dûment complétée et signée avant le 31 mars de l'année d'imposition.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - La taxe n'est pas due :

- 1) Par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse.
- 2) Pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du

chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit.

3) Pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un montant égal à 100%.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Clause RGPD

- responsable de traitement: la commune de Comblain-au-Pont
- finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe sur les campings
- catégories de données: données d'identification, données financières, ...
- durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- méthode de collecte: recensement par l'administration
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement,

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

(14) Assemblée générale de l'intercommunale IMIO le mardi 13 décembre 2022 à 18h

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 25 novembre 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(15) L'Ouvrier Chez Lui - Assemblées générales extraordinaires le vendredi 9 décembre 2022 à 18h30 et 19h.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaires de L'Ouvrier Chez Lui du 09 décembre 2022 (18h30 et 19h) à l'Administration communale d'Ans, par courrier daté du 25 octobre 2022 et reçue le 28 octobre 2022 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont à la disposition des actionnaires conformément au Code des sociétés et des associations ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier Chez Lui par un délégué, désigné par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la commune à l'Assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier Chez Lui du 09 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par L'Ouvrier Chez Lui ;

Considérant que l'ordre du jour de l'A.G de 18h30 porte sur :

1. Examen des Rapports et déclarations préalables

1.1 Projet de fusion établi du 04 août 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme "L'Ouvrier Chez Lui", société absorbante, et de la société coopérative "Terre et Foyer", société absorbée, conformément à l'article 12.24 du Codes des Sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)

1.2 Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA

1.3 Rapport établi par le commissaire de la société "L'Ouvrier Chez Lui", sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA

1.4 Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme "TERRE ET FOYER", société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12.27 du CSA

2. Fusion

3. Augmentation de capital

4. Constatations

5. Modification de la dénomination de la société

6. Modification des statuts

7. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce, conformément au Code des sociétés et des associations ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de désigner le ou la représentant(e) communal pour assister à l'Assemblée générale extraordinaire et reporter la décision du Conseil communal de ce jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'A.G. de 19h porte sur :

1. *Démission actée des membres du Conseil d'administration de L'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys ;*
2. *Nomination des 12 membres du nouveau Conseil d'administration de Crédialys ;*
3. *Fixation des émoluments.*

Après en avoir délibéré, et par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour l'Assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier chez lui du 09 décembre 2022 (18h30) dont les points concernent :

1. Examen des Rapports et déclarations préalables

1.1 Projet de fusion établi du 04 août 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme "L'Ouvrier Chez Lui", société absorbante, et de la société coopérative "Terre et Foyer", société absorbée, conformément à l'article 12.24 du Codes des Sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)

1.2 Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA

1.3 Rapport établi par le commissaire de la société "L'Ouvrier Chez Lui", sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA

1.4 Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme "TERRE ET FOYER", société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12.27 du CSA

2. Fusion

3. Augmentation de capital

4. Constatations

5. Modification de la dénomination de la société

6. Modification des statuts

7. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à L'Ouvrier Chez Lui, rue d'Amérique, 26 à 4500 HUY.

D'approuver l'ordre du jour l'Assemblée générale extraordinaire de L'Ouvrier chez lui du 9 décembre 2022 (19h) dont les points concernent :

1. Démission actée des membres du Conseil d'administration de l'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys ;
2. Nomination des 12 membres du nouveau Conseil d'administration de Crédialys ;
3. Fixation des émoluments.

Article 4

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5

De transmettre la présente délibération à L'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys.

(16) Prix de l'énergie - Mesures en matière d'éclairage public - Courrier de RESA du 10 novembre 2022 relatif à la possibilité d'une extinction de l'éclairage public ciblée sur la commune

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du 22 septembre 2022 de RESA relatif au prix de l'énergie et aux mesures en matière d'éclairage public ;

Considérant que, depuis 2019, RESA investit dans la modernisation du parc d'éclairage public communal en remplaçant les anciens luminaires énergivores par du LED ;

Considérant que ces investissements ont déjà permis de réduire la consommation d'environ 170 MWh/an à ce jour et à terme, lorsque le remplacement sera totalement achevé, cela conduira à une économie d'environ 361 MWh/an ;

Considérant que malgré ce plan de déploiement du LED et la baisse de la consommation de l'éclairage public qu'il induit, l'explosion du coût de l'électricité impacte durement les finances communales ;

Considérant que, contrairement au réseau structurant de compétence régionale, le Gouvernement wallon n'a pas imposé d'extinction généralisée sur le réseau non structurant, probablement pour des raisons évidentes de sécurité publique ;

Considérant que la mission de RESA en matière d'éclairage public, telle que définie dans la législation, consiste à garantir l'entretien, la maintenance et l'approvisionnement du réseau d'éclairage et qu'il n'est, dès lors, pas de la responsabilité de RESA de décider de l'extinction de l'éclairage public sans une décision d'instances supérieures ou d'instances communales ;

Considérant qu'en vertu des dispositions légales en vigueur attribuant aux communes la mission d'assurer la sureté sur le territoire communal, il est de la responsabilité des communes de décider de l'extinction ou non de l'éclairage public ;

Considérant que les contraintes techniques existantes ne permettent pas une extinction du réseau d'éclairage public circonscrite à une seule commune ;

Considérant que la poste de solution préconisée par RESA serait d'éteindre l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 pour l'ensemble des 54 communes desservies par le réseau ;

Considérant que cette mesure représenterait une économie d'énergie estimée à 58 MWh soit 28.875 € sur base d'un prix du MWh de 500 € ;

Considérant qu'une solution alternative, plus compliquée à mettre en oeuvre et dans un délai plus long, serait d'éteindre l'éclairage public pour l'ensemble des communes alimentées par une même sous-station de distribution ; cette solution requérant toutefois l'accord unanime des communes alimentées par cette sous-station (en moyenne entre 3 et 5 communes par sous-station) ;

Considérant qu'il est également possible d'éteindre l'éclairage ornemental de l'ensemble des 54 communes desservies par RESA ; l'ensemble des communes devant souscrire à la requête mais le réseau d'éclairage ornemental étant indépendant de l'éclairage public, il peut donc être coupé indépendamment, sans présenter de risque en matière de responsabilité ;

Considérant que la consommation actuelle de l'éclairage ornemental est d'environ 94 MWh sur 5 mois, soit une économie de 47.000 € pour l'ensemble des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2022 décidant :

"de marquer son accord quant à la coupure de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

de transmettre la présente décision à Resa ainsi qu'à Liège Métropole." ;

Vu le courrier du 10 novembre 2022 de RESA relatif à la possibilité d'une extinction de l'éclairage public ciblée sur la commune ;

Considérant, en effet, l'absence de consensus de toutes les communes concernées quant aux solutions proposées dans le courrier du 22 septembre 2022 ;

Considérant que RESA propose une autre possibilité technique permettant de couper l'éclairage public commune par commune ;

Considérant que cette solution consiste en une intervention des agents de RESA, cabine par cabine, afin de les équiper d'un appareillage permettant de modifier la programmation ;

Considérant que cette technique engendrerait un coût de prestation représentant un montant de l'ordre de 9.800 € ;

Considérant que cette intervention pourrait être effective au plus tard pour le 1er janvier 2023 ;

Considérant l'ensemble des informations reprises dans ce courrier, annexé à la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE

de temporiser par rapport à la demande de RESA quant à la coupure de l'éclairage public ciblée sur la commune.

Huis clos

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.
Isabelle GODFROID

Le Bourgmestre - Président
Jean-Christophe HENON